

Règlement intérieur de l'association « Les enfants de la buse »

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « Les enfants de la buse » dont le siège est au 9 rue gabriel Sommer, Marnes la coquette et dont l'objet est de proposer et d'assurer, au cours de missions, des soins ostéopathiques et médicaux auprès d'enfants nécessiteux. Ainsi que de promouvoir l'information et la prévention médicale auprès des enfants et du personnel médical et paramédical.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 1 : Admission

Pour être adhérent de l'association, il faut :

- avoir versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 2 : Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 20 euros pour l'année 2011.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque, ou par virement à l'ordre de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre au prorata du temps écoulé.

Fonctionnement de l'association

Article 3 Le conseil d'administration

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, le conseil d'administration a pour objet de diriger l'association.

Il est composé de 3 membres à minimum.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Il est élu pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres fondateurs et d'honneurs.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

- Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 4 L'assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés à jour de leur cotisation.

- Les membres sont convoqués par courrier simple ou par mail quinze jours avant l'AGO

- Le vote des résolutions s'effectuent à main levée.

- Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Dispositions diverses

Article 5 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par celui-ci sur proposition du conseil d'administration, à la majorité des voix.

A Marnes la coquette le 05/02/2011

Signatures :

Le président

La trésorière